

Arrêté municipal temporaire AMT 25-DST-360 Réglementation de la circulation et du stationnement

AVENUE FRANÇOIS MITTERRAND

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal du AMP 16-DST-296 du 28 décembre 2016, modifié par arrêté AMP 17-DST-103 du 26 avril 2017, réglementant de manière permanente la circulation et le stationnement dans l'Eco-quartier de la Monnaie - ZAC des Mazeris -Waldeck Rousseau, notamment avenue François Mitterrand ;

Vu la demande formulée le 3 octobre 2025 par l'entreprise **DEMANJOU** 13 bis, rue des Magnolias – 49130 LES PONTS-DE-CE, pour l'occupation du domaine public **avenue François Mitterrand au droit du numéro 5 de la voie** dans le cadre d'un emménagement requérant l'utilisation d'un camion de 3T5 ;

Considérant que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **le jeudi 27 novembre 2025**.

Article 2 – Dans le cadre d'un emménagement, un camion de déménagement de l'entreprise **DEMANJOU** est autorisé à stationner sur 2 emplacements de stationnement matérialisés au sol en bord de voie avenue François Mitterrand sans dépassement sur la chaussée.

Article 3 – En conséquence de ce stationnement exceptionnel, le stationnement de tous autre véhicules est interdit et considéré comme gênant à l'exception du véhicule de l'entreprise **DEMANJOU**. La circulation des piétons peut être perturbée notamment pendant les manœuvres dudit véhicule de l'entreprise.

Article 4 – Les droits des riverains sont et demeurent expressément réservés et les services de secours et de police doivent rester prioritaires en permanence.

Article 5 – Toutes précautions doivent être prises par l'entreprise pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment limiter la durée de l'encombrement au sol dans le périmètre d'intervention (objets, meubles, cartons...), veiller à ce que les portes, portières, hayons du véhicule ne débordent pas sur la voie de circulation.

Article 6 – Dans la mesure du possible, **au moins quarante-huit (48) heures avant la date d'intervention** le présent arrêté doit faire l'objet d'un affichage sur site par l'entreprise sur supports adaptés fournis par ses soins (pan-neaux, cônes signalisation...) et hors supports du domaine public (végétaux interdits, arbres compris), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage doit s'effectuer de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté sont constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, peut être mis en fourrière.

Article 9 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé ainsi qu'à l'entreprise **DEMANJOU**.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](https://www.telerecours.fr) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé
Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 17/10/2025
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE